

**Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2011 — Dow Chemical e.a./Commission**

(Affaire T-42/07) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances aggravantes»)**

(2011/C 269/91)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* The Dow Chemical Company (Midland, Michigan, États-Unis); Dow Deutschland Inc. (Schwalbach, Allemagne); Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH (Schwalbach); et Dow Europe GmbH (Horgen, Suisse) (représentants: initialement D. Schroeder, P. Matthey et T. Graf, puis D. Schroeder et T. Graf, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement M. Kellerbauer, V. Bottka et J. Sannadda, puis M. Kellerbauer, V. Bottka et V. Di Bucci, agents)

**Objet**

Demande visant à l'annulation, pour ce qui concerne The Dow Chemical Company, de la décision C(2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion), ou à l'annulation, pour ce qui concerne Dow Deutschland Inc., de l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision ou à la réduction, pour ce qui concerne l'ensemble des parties requérantes, du montant de l'amende qui leur a été infligée.

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, sous b), de la décision C(2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion), est annulé en tant qu'il retient la participation de Dow Deutschland Inc. à l'infraction en cause du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 27 novembre 2001 au lieu du 2 septembre 1996 au 27 novembre 2001.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Dow Chemical Company, Dow Deutschland, Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH et Dow Europe GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que neuf dixièmes des dépens exposés par la Commission européenne.
- 4) La Commission est condamnée à supporter un dixième de ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 82 du 14.4.2007.

**Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2011 — Kaučuk/Commission**

(Affaire T-44/07) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Participation à l'entente — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes»)**

(2011/C 269/92)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Kaučuk a.s. (Kralupy nad Vltavou, République tchèque) (représentants: initialement M. Powell et K. Kuik, puis M. Powell, sollicitors)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement M. Kellerbauer, V. Bottka et O. Weber, puis M. Kellerbauer, V. Bottka et V. Di Bucci, agents)

**Objet**

Demande visant à l'annulation, pour ce qui concerne Kaučuk a.s., de la décision de la Commission C(2006) 5700 final, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion), ou, à titre subsidiaire, à l'annulation ou à la réduction de l'amende infligée à Kaučuk.

**Dispositif**

- 1) La décision C(2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion), est annulée en ce qu'elle concerne Kaučuk a.s.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 82 du 14.4.2007.

**Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2011 — Unipetrol/Commission**

(Affaire T-45/07) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Participation à l'entente — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes»)**

(2011/C 269/93)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Unipetrol a.s. (Prague, République tchèque) (représentants: J. Matějček et I. Janda, avocats)